

Règlement régissant l'attribution des ateliers pour plasticiens dans la maison des arts du Grütli et dans le bâtiment de l'Usine ⁽²⁾

LC 21 651



Adopté par le Conseil administratif le 13 avril 1988

Avec les dernières modifications intervenues au 5 décembre 2012

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ La Ville de Genève met à disposition des plasticiens 6 ateliers d'artistes, situés au troisième étage de la maison des arts du Grütli, ainsi que 15 ateliers, situés aux troisième et quatrième étages du bâtiment de l'Usine, pour permettre la réalisation d'un projet particulier ou la poursuite d'un travail de recherche. ⁽²⁾

² Par sa nature, ce projet ou ce travail doit justifier l'utilisation des volumes et surfaces d'atelier disponibles. ⁽²⁾

Art. 2 Durée, conditions

¹ Cette mise à disposition a lieu à titre gracieux et constitue un prêt à usage pour une durée en principe de 3 ans. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à faire don à la Ville de Genève de l'une de ses œuvres. ⁽²⁾

² Il n'est fixé aucune condition d'âge ou de nationalité, les candidats devant toutefois être domiciliés à Genève au moment de leur inscription et pendant la durée de la mise à disposition de l'atelier.

Art. 3 Procédure d'attribution

¹ Les attributions ont lieu sur concours public, tenu tous les 3 ans. ⁽²⁾

² Les candidats doivent s'inscrire et déposer un dossier de présentation du projet ou du travail qu'ils entendent poursuivre et réaliser dans les ateliers du Grütli. ⁽¹⁾⁽²⁾

³ Ce dossier de présentation doit tenir sur 4 pages de format A2. Il peut être accompagné d'un cahier d'explications complémentaires (10 pages au maximum) et/ou d'un dossier de documentation. ⁽¹⁾

Art. 4 Examen et décision

¹ Les candidatures à l'attribution d'un atelier sont examinées par le même jury que celui constitué pour les bourses Lissignol, Chevalier et Galland. Les bénéficiaires sont désignés par le Conseil administratif, sur le préavis dudit jury.

² En cas de vacance d'un atelier en cours de période, le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture décide de son attribution. ⁽¹⁾

Art. 5 Prescriptions générales

¹ Les ateliers sont mis à disposition en l'état. Les bénéficiaires s'acquittent d'une participation forfaitaire aux charges d'eau, d'électricité et de chauffage, qui leur sera facturée par la Ville de Genève. ⁽¹⁾

² Les bénéficiaires doivent se conformer aux prescriptions générales de la maison des arts du Grütli.

³ Les contrats de prêt à usage sont établis par le département de la culture et du sport.

Art. 6 Délai de restitution; renouvellement

¹ Les bénéficiaires de mises à disposition s'engagent à quitter les locaux et à restituer ceux-ci libres de tous matériels et installations dans les délais utiles pour l'organisation du concours public suivant.

² Il ne peut être sollicité le renouvellement immédiat de la mise à disposition d'un atelier.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1988.